



**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE  
RELATIF AUX  
AVANTAGES SOCIAUX DU 25 / 09 / 2008**

---

**Entre les soussignés :**

- La **Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

**D'une part,**

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)  
représentée par : *Nora DUFOU*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)  
représentée par : *Jean Marie BALNEVAL*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par : *Felicien Buisson*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**  
représenté par :

*Rascal BOUTER*

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit,

*MD*

*[Signature]*  
Page 1/4

## 1. MEDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL

---

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons déterminés par le nombre d'années d'activité professionnelle du salarié :

- 20 ans pour la médaille d'argent
- 30 ans pour la médaille vermeil
- 35 ans pour la médaille d'or
- 40 ans pour la médaille grand or

Après publication de l'arrêté préfectoral d'obtention de la médaille du travail pour les promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet, il est attribué une gratification à chaque salarié de la Caisse d'Epargne Normandie promu au titre de la médaille d'honneur du travail. Les parties conviennent que la CEN n'assurera plus le paiement et la remise d'une médaille d'honneur du travail.

Cette gratification est calculée au prorata du temps de travail au sein du groupe Caisse d'Epargne. Son montant net s'élève à :

- 550 euros pour la médaille d'argent
- 700 euros pour la médaille de vermeil
- 1000 euros pour la médaille d'or
- 1150 euros pour la médaille grand or

## 2. DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

---

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2011.

L'entrée en vigueur du présent accord d'entreprise est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature des 4 autres accords d'entreprise proposés dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les 4 thèmes suivants :
  - le compte épargne temps
  - le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé
  - les médailles d'honneur du travail
  - les titres restaurants

par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.

- à l'absence d'opposition, à l'un quelconque des 4 accords d'entreprise proposés dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les 4 thèmes suivants :
  - le compte épargne temps
  - le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé
  - les médailles d'honneur du travail
  - les titres restaurants

d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.



Les parties signataires peuvent demander la révision du présent accord conformément aux articles L2222-5 et L2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

### 3. DEPOT ET PUBLICITE

---

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Rouen et du Secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rouen conformément aux dispositions du code du travail.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

MD 09 E  

Fait à Bois-Guillaume, le 24 mars 2011

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

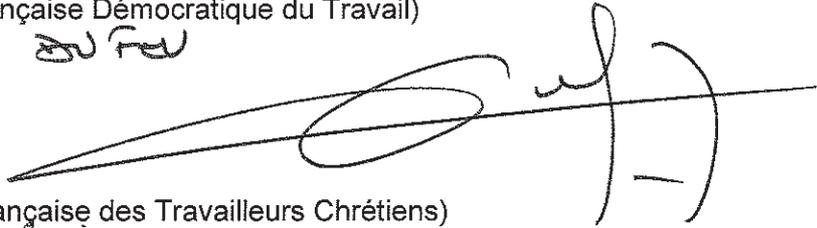


Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

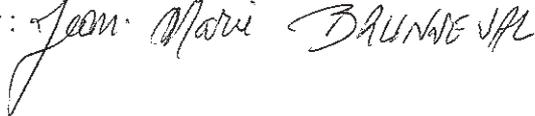
La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : Marc DUFEU



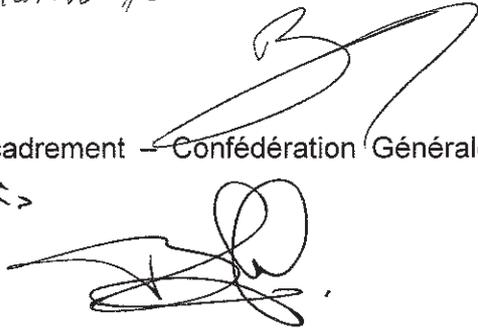
La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par : Jean-Marie BRUNEAU



Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres)

représenté par : Frédéric Buis



Le Syndicat Unifié / UNSA

représenté par :

